cueillies dans l'enquête, l'Egypte serait un pays d'une civilisation encore incomplète, où la tolérance le plus divers de races, de mœurs, d'habitudes, de croyances religieuses, de situations sociales rendrait l'uniformité de législation et de justice irréalisable. » Est-il possible, demandait la commission, d'établir dans un pays une bonne organisation judiciaire sans une bonne organisation administrative, sans de sages institutions politiques, sans établir l'ordre dans les divers services publics? Le vice-roi d'Egypte a un pouvoir sans limites. Il n'a d'autre règle que sa volonté, et cette volonté est sans obstacle. Tout plie et se courbe devant elle. Son autorité est tellement puissante et absolue, elle peut s'exercer d'une manière si directe et si arbitraire, qu'il est impossible d'attendre un fonctionnement satisfaisant d'une justice placée sous une pareille dépendance. De plus, le vice-roi est mêlé, à titre privé, à toutes les branches de l'activité sociale. Il possède une partie considérable du sol sur lequel s'exerce sa souveraineté. Il est agriculteur, industriel, commerçant, constructeur. A tous ces titres, nombre de plaideurs sont exposés à l'avoir pour adversaire patent ou dissimulé. Peut-on, dans ces conditions, lui laisser la libre nomination des juges composant les divers tribunaux? Ces raisons auraient suffi pour opposer à la demande de Nubar-Pacha un refus net et catégorique. La commission n'alla pas jusque-là. Animée d'un grand esprit de conciliation, elle ne se borna pas à faire la critique des projets du ministre égyptien; après en avoir mis en lumière les points défectueux, contradictoires, impraticables, elle formula, à la fin de son rapport, une sorte de contre-projet dans lequel elle admettait, à titre de simple essai, certaines réformes, tandis d'ailleurs à l'adoption de la clause compromissoire dans les contrats entre Européens de nationalités différentes et à quelques modifications dans la pratique suivie dans les causes entre étrangers et indigènes. Les concessions indiquées par le rapport de la commission étaient trop restreintes pour que le gouvernement égyptien s'en déclarât satisfait. L'insuccès de la démarche tentée auprès de la France ne suffit pas pourtant pour décider le vice-roi à renoncer à ses projets; il s'adressa aux grandes puissances européennes. Nous ne relaterons pas ici toutes les dépêches échangées à ce sujet entre les divers cabinets. Partout on fut d'accord pour trouver les réclamations de l'Egypte au moins prématurées et pour ajourner la solution de la question; mais le gouvernement égyptien ne désarma pas. Il revint à la charge, et l'insistance du khédive finit par vaincre la résistance de la France et des autres puissances. Après plus d'une année de négociations, sur les instances de Nubar-Pacha, envoyé en mission auprès des cours européennes, la plupart des cabinets adhérèrent à l'idée d'une commission internationale se réunissant à Alexandrie pour examiner sur les lieux la grave question soulevée par le gouvernement égyptien. Cette commission, composée de représentants de l'Angleterre, de l'Autriche, des Etats-Unis, de la France, de la Prusse, de l'Italie et de la Russie, se réunit à la fin d'octobre 1869, non pas à Alexandrie, comme il avait été dit, mais au Caire, et la réunion eut lieu au moment même où le vice-roi inaugurait le canal de Suez par des fêtes d'une magnificence tout orientale. L'heure et le lieu étaient-ils bien choisis pour que les commissaires pussent porter un jugement impartial sur les hommes et les choses de l'Egypte? Les adversaires de la réforme l'ont toujours contesté. Quoi qu'il en soit, voici quelques extraits du rapport de la commission internationale, qui en indiquent suffisamment l'esprit : « Les réformes proposées par le gouvernement égyptien en matière civile et commerciale se bornent à demander d'une manière générale : 1° que la justice soit rendue entre indigènes et étrangers et entre étrangers de nationalités différentes par une juridiction unique, appliquant une législation uniforme et représentée par plusieurs tribunaux jugeant dans l'étendue d'un ressort déterminé et par une cour d'appel; 2° que l'exécution des sentences appartienne aux nouveaux tribunaux sans ingérence administrative quelconque. Sur le premier point, la commission ne peut méconnaître que l'institution d'une juridiction unique, présentant des garanties réelles et appliquant une loi uniforme et connue est précisément le remède direct et nécessaire aux inconvénients qui résultent de la multiplicité des juridictions et des législations. Aussi elle n'a pas hésité à déclarer qu'elle est d'avis d'adopter les vues du gouvernement égyptien sur ce point, c'est-à-dire de soumettre à un tribunal unique aussi bien les contestations élevées entre étrangers et indigènes que les contestations nées entre étrangers de nationalités différentes. Si, sur ce dernier point, les commissaires français et autrichiens ont cru devoir faire des reserves, ce n'est pas qu'ils eussent des doutes sur la réalité des inconvénients signalés ou sur l'efficacité et la nécessité du remède proposé, mais c'est parce qu'ils ont pensé qu'il convenait de procéder progressivement, c'est-à-dire d'attribuer d'abord aux nouveaux tribunaux les affaires civiles et commerciales nées entre indigènes et étrangers, et d'attendre l'expérience avant de soumettre à leur compétence les contestations entre étrangers de nationalités différentes, ajoutant que, si cette expérience était favorable, il n'y aurait pas, suivant eux, de raison pour ne pas attribuer aux nouveaux tribunaux même les affaires entre Européens de même nationalité. Quant à l'exécution des sentences, la commission est unanimement d'avis qu'elle doit avoir lieu sans qu'aucun pouvoir administratif, consulaire ou local, puisse y mettre obstacle directement ou indirectement et que cette exécution devrait être attribuée aux nouveaux tribunaux eux-mêmes. Seulement, la commission a désiré que l'officier de justice chargé de l'exécution fût obligé d'avertir les consuls du jour et de l'heure de l'exécution, et ce à peine de nullité et de dommages-intérêts contre lui. En cas d'absence du consul, il sera passé outre à l'exécution. Cependant, sur cette dernière disposition, les commissaires anglais et français, se reportant au texte des *capitulations*, ont demandé à en référer à leur gouvernement, en reconnaissant toutefois combien il est indispensable que l'exécution d'une sentence ne puisse être suspendue ou retardée par l'abstention du consul. » Le rapport examinait aussi la proposition du gouvernement égyptien d'attribuer aux nouveaux tribunaux la répression des crimes et délits commis par les étrangers. Il écartait en ces termes : « La commission, tout en considérant comme acquises les garanties que le gouvernement a proposées, a été d'avis unanime qu'elle ne pouvait se prononcer sur leur efficacité et sur celles qu'il convenait d'y ajouter avant que le code pénal et le code d'instruction criminelle eussent été présentés par le gouvernement, qui a promis de le faire dans un bref délai. Il semble inutile, en conséquence, d'examiner la valeur de quelques garanties supplémentaires qui ont été indiquées par quelques-uns des membres de la commission, et notamment celles que M. Dareste dit dans le rapport, qu'il ne doit pas être donné suite à cette proposition. Elle constituerait une entière portée aux *capitulations*. Elle s'écarte, d'ailleurs, de la pensée qui a conduit pour l'enquête qui devait avoir lieu au Caire avec l'assentiment des puissances; car les gouvernements étaient d'accord de ne pourvoir sur la réforme qu'une modification du régime judiciaire applicable aux étrangers en Egypte, dans leurs rapports avec les autorités et les habitants de ce pays. » La commission rédigea un projet qui fut soumis aux cabinets étrangers. Aussitôt l'adhésion des gouvernements obtenue, le travail de la commission devait être converti en projet de loi et soumis au Corps législatif. Les événements du mois de juillet 1870 vinrent suspendre les négociations. « L'autorité qui dérive du concert de tous les gouvernements, écrivait M. Visconti-Venosta, nous a toujours paru indispensable pour introduire des réformes qui touchent à de si graves intérêts. Dès l'instant que, dans les circonstances présentes, il serait inutile de chercher à obtenir l'accord de tous les cabinets, il vaut mieux suspendre les négociations. » La question se trouva ainsi ajournée.

A peine l'armistice avait-il arrêté les hostilités entre la France et l'Allemagne, que la question de la réforme judiciaire en Egypte occupait de nouveau l'attention des cabinets européens. Cette fois, l'initiative en était due à l'Allemagne. On lit, en effet, dans une dépêche de M. Visconti-Venosta, adressée le 12 octobre 1871 à son agent en Egypte : « J'ai reçu votre télégramme du 6 courant, dans lequel, vous rendant au désir exprimé par S. A. le khédive, vous m'informez que la Prusse a approuvé les codes de la future législation égyptienne et a autorisé son agent en Egypte à représenter les travaux de la commission. » Les négociations reprirent donc et continuèrent sans incident notable pendant l'année 1871 et la première moitié de 1872. Cette fois, ce fut la Porte qui éleva des difficultés. Le divan impérial annonçait qu'il refuserait de sanctionner une modification aux codes acceptée par les puissances. Le khédive et son ministre, Nubar-Pacha, se rendirent à Constantinople au mois de juillet 1872 pour vaincre les résistances du sultan. Grâce à l'appui des cabinets européens, l'autorisation fut arrachée, et on décida qu'une nouvelle conférence se réunirait à Constantinople. Elle tint sa première séance le 11 janvier 1873.

Il serait trop long de suivre jour par jour les travaux de la conférence. Du courts extraits de procès-verbaux suffiront pour montrer que, bien que la plupart des puissances eussent accepté en principe les points principaux des propositions égyptiennes, on était en pratique de la réforme judiciaire ne laissait point sans inquiétude ceux des délégués à qui un long séjour en Egypte avait permis de connaître la véritable situation de l'Egypte. Dans la séance du 15 janvier, M. Giaccone, délégué italien, s'exprime ainsi : « Le projet que nous avons sous les yeux, dans son ensemble, est égyptien est fondé sur la fusion des deux éléments européen et indigène. Le temps de cette fusion n'est pas encore arrivé. » Dans une autre séance, le même délégué dit encore : « Les indigènes qui connaissent les langues européennes sont très rares, et ceux qui comprend facilement qu'un assesseur qui ne connaîtrait pas les langues judiciaires européennes ne pourrait sérieusement juger. Il faudrait lui expliquer les dépositions des témoins, celles du prévenu, le plaidoyer du défenseur et la réquisition du ministère public. A la chambre du conseil, où la présence du drogman est nécessaire, il en serait de même pour le drogman serait contraire à la loi, comment pourrait-il participer à la délibération? » M. Giaccone ne croit donc pas que le moment soit venu d'admettre les assesseurs indigènes dans les tribunaux correctionnels. M. Bargehr, délégué autrichien, bien que convaincu de la nécessité d'une réforme, ne dissimule pas non plus ses appréhensions. « Il connaît, dit-il, l'Egypte, où il a rempli des fonctions judiciaires près le consul général d'Autriche à Alexandrie. Il y a toute une législation qu'il faut connaître, et il y a principes nouveaux au moins à introduire en Egypte, où ils ne sont pas connus. L'expérience lui fera défaut. Il a toute confiance sans doute; mais, en l'état, il faut mettre à couvert les intérêts des Européens, car ces intérêts touchent leur fortune, leur liberté, leur vie même. » La commission termina ses travaux le 15 février 1873 et rédigea un rapport collectif. Dans ce travail, on examinait les garanties dont devait être entouré le fonctionnement des nouveaux tribunaux en matière pénale; on délibérait les crimes et délits spéciaux qui devaient entrer dans leur compétence en les réduisant aux crimes commis directement contre la personne même des magistrats et des officiers de justice. On y prévoyait aussi le cas où un conflit viendrait à s'élever entre un consul et le tribunal, soit qu'après l'instruction terminée le consul réclamât la poursuite comme étant de sa compétence exclusive, soit que sur le même fait l'instruction eût été commencée en même temps par le juge d'instruction et le consul. On tombait d'accord que, en cas de conflit élevé par le consul et dans les cas où le juge d'instruction et le consul instruiraient sur le même fait, si l'un ou l'autre ne croyait pas devoir se reconnaître incompétent, la question serait déférée à l'arbitrage d'un consul composé de deux magistrats désignés par le président de la cour d'appel et un consul désigné par l'enquête qui devait avoir lieu au Caire avec l'assentiment des puissances; car les gouvernements étaient d'accord de ne pourvoir sur la réforme qu'une modification du régime judiciaire applicable aux étrangers en Egypte, dans leurs rapports avec les autorités et les habitants de ce pays. » La commission rédigea un projet qui fut soumis aux cabinets étrangers. Aussitôt l'adhésion des gouvernements obtenue, le travail de la commission devait être converti en projet de loi et soumis au Corps législatif. Les événements du mois de juillet 1870 vinrent suspendre les négociations. « L'autorité qui dérive du concert de tous les gouvernements, écrivait M. Visconti-Venosta, nous a toujours paru indispensable pour introduire des réformes qui touchent à de si graves intérêts. Dès l'instant que, dans les circonstances présentes, il serait inutile de chercher à obtenir l'accord de tous les cabinets, il vaut mieux suspendre les négociations. » La question se trouva ainsi ajournée.

rien ne saurait mieux peindre le véritable sentiment de l'agent diplomatique auquel les devoirs de sa mission allaient bientôt imposer le douloureux honneur de signer la convention relative à la réforme judiciaire.

Dans les premiers mois de 1874, l'Autriche prit l'initiative; elle signa une convention. Deux mois plus tard (mars 1874), le chancelier fédéral de l'empire d'Allemagne soumettait au parlement un projet de loi l'autorisant à suspendre pendant cinq ans les effets de la juridiction consulaire allemande en Egypte. Le projet était adopté sans opposition. La réunion des affaires étrangères de France, M. le duc Decazes, pensa que l'heure était venue de prendre une résolution. En présence d'une aussi grave question, il voulut avoir encore une fois l'avis des personnes compétentes; une nouvelle commission fut instituée sous la présidence de M. Vente, sous-secrétaire d'Etat au ministère de la justice. Le rapport présenté par cette commission conclut ainsi : « En refusant toute adhésion à cette réforme, la France ne saurait désormais en prévenir l'adoption ni la mise en œuvre. L'heure paraît donc venue de faire effort d'opter entre ces deux partis, refus ou adhésion; le refus, avec des conséquences peut-être irrémédiables; l'adhésion, limitée dans les stipulations aux conditions de l'expérience tentée; le refus, avec le ressentiment de l'Egypte et notre isolement possible au milieu des autres colonies européennes, qui aspirent à nous y supplanter; l'adhésion, avec le maintien de ces bonnes relations traditionnelles qui, plus que les armes, font depuis si longtemps notre force et notre sécurité en Orient; le refus, avec l'impuissance de remédier au mal si nos intérêts souffrent de l'application de ces lois nouvelles, auxquelles nous serons demeurés étrangers; l'adhésion, avec la certitude que le concours amical de la France et sa participation effective à l'organisation projetée lui permettront de la surveiller et de la mettre en œuvre au profit de ses nationaux et d'en écarter peut-être les dangers. Il a semblé à la commission qu'entre ces deux alternatives ainsi posées le doute devenait presque impossible, et, à la majorité de 8 voix contre 1, elle a émis l'avis qu'il est opportun d'accepter, au titre d'essai convenu, le nouveau règlement d'organisation judiciaire proposé par l'Egypte. » Le gouvernement égyptien ayant enfin cédé sur la question des banqueroutes et sur quelques autres points d'un intérêt secondaire, une convention provisoire fut signée le 26 novembre 1874, entre le marquis de Cazeaux et Chérif-Pacha, qui avait succédé à Nubar-Pacha dans le ministère des affaires étrangères du khédive. Le général de Cissey, chargé par intérim du portefeuille des affaires étrangères, autorisa le consul de France à examiner à faire connaître au khédive l'adhésion du gouvernement français, sous la réserve de l'approbation de l'Assemblée nationale, et enfin, dans la séance du 23 décembre 1874, le ministre des affaires étrangères déposa sur le bureau de l'Assemblée le projet de loi relatif à la réforme judiciaire en Egypte.

Les laborieuses négociations dont nous avons suivi les diverses phases étaient donc définitivement arrivées à leur terme. Après de temps qu'elles embrassent suffirait à mesurer la grandeur des intérêts engagés dans le débat. Plus de sept ans d'efforts persévérants et opiniâtres ont été nécessaires à la diplomatie du vice-roi pour vaincre la résistance de l'Europe. De l'historique, trop long peut-être et pourtant bien aride, que nous avons tracé, un fait se dégage nettement, c'est le rôle de la diplomatie française. Fidèle à ses traditions, vieilles de plusieurs siècles, la France a constamment preoccupée de la défense des garanties qui protégent les Européens au Levant. Lorsque pied à pied contre les prétentions de l'Egypte et l'indifférence ou l'hostilité de l'Europe, insistant à chaque occasion pour dissiper les obscurités des notes égyptiennes, pour insister ensuite quand les autres avaient cessé de résister, la diplomatie française est constamment restée à la hauteur de son rôle dans la défense d'institutions qui sont une des plus glorieuses parts du patrimoine national. « Si l'y a eu des défaillances, dit M. Rouvier, si des fautes ont été commises, aucune ne saurait être imputée aux agents diplomatiques auxquels est échue l'honorable mission de représenter la France dans ces longues négociations; la responsabilité remonte plus haut, elle appartient aux hommes politiques qui, à certaines époques, ont dirige le département des affaires étrangères; elle doit d'autant plus peser sur eux, que, par une heureuse fortune, les premières plaintes de l'Egypte avaient trouvé à la tête des affaires étrangères un ministre connaissant admirablement les choses de l'Orient, le marquis de Moustier, et dont l'opinion, d'une autorité incontestable, aurait dû éclairer ses successeurs. Ce fut une faiblesse de consentir à la réunion d'une commission internationale au Caire; ce fut une faiblesse de substituer au projet de la commission française de 1867 celui d'une nouvelle commission; ce fut une erreur encore d'admettre, sans administrative, pourront juger, dans les cas prévus par le code civil, les atteintes portées à un droit acquis d'un étranger par acte d'administration.

Art. 12. Ne sont pas soumises à ces tribunaux les demandes des étrangers contre un établissement pieux en revendication de la propriété d'immeubles possédés par cet établissement; mais ils seront compétents pour statuer sur la demande intentée sur la question de possession légale, quel que soit le demandeur ou le défendeur.

Art. 13. Le seul fait de la constitution d'une hypothèque en faveur d'un étranger sur des biens immeubles, quels que soient le possesseur et le propriétaire, rendra ces tribunaux compétents pour statuer sur la validité de l'hypothèque et sur toutes ses conséquences, jusques et y compris la vente forcée de l'immeuble, ainsi que sur la distribution du prix.

Art. 14. Les tribunaux délégueront un des magistrats, qui, agissant en qualité de juge de paix, sera chargé de concilier les parties et de juger les affaires dont l'importance sera fixée par le code de procédure.

Audiences. Art. 15. Les audiences seront publiques, sauf le cas où le tribunal, par une décision motivée, ordonnera le huis clos dans l'intérêt des bonnes mœurs ou de l'ordre public; la défense sera libre.

Art. 16. Les langues judiciaires employées devant le tribunal pour les plaidoiries et la rédaction des actes et sentences seront les langues du pays, l'italien et le français.

Art. 17. Les personnes ayant le diplôme d'avocat seront seules admises à représenter et à défendre les parties devant la cour d'appel.

Exécution des sentences. Art. 18. L'exécution du jugement aura lieu en dehors de toute action administrative connaître ou autre et sur l'ordre du tribunal. Elle sera effectuée par les huissiers du tribunal, avec l'assistance des autorités locales si cette assistance devient nécessaire pour le maintien de l'ordre de toute ingérence administrative. Seulement, l'officier de justice chargé de l'exécution par le tribunal sera obligé d'avertir les consulats du jour et de l'heure de l'exécution, et ce, à peine de nullité et de dommages-intérêts contre lui. Le consul, ainsi averti, la faculté de se faire représenter ou présent à l'exécution; mais, en cas d'absence, il sera passé outre à l'exécution.

Incompatibilité des magistrats. Avancement. Incompatibilité. Discipline. Art. 19. Les magistrats qui composent la cour d'appel et les tribunaux seront inamovibles. L'inamovibilité ne subsistera que pendant la période quinquennale. Elle ne sera définitivement admise qu'après ce délai d'épreuve.

Art. 20. L'avancement des magistrats et leur passage d'un tribunal à un autre n'auront lieu que de leur consentement et sur le vote de la cour d'appel, qui prendra l'avis des tribunaux intéressés.

Art. 21. Les fonctions de magistrat, de greffier, commis greffier, interprète et huissier seront incompatibles avec toutes autres fonctions salariées et avec la profession de négociant.

Art. 22. Les magistrats ne seront point l'objet, de la part de l'administration égyptienne, de distinctions honorifiques ou matérielles.

Art. 23. Tous les juges de la même catégorie recevront les mêmes appointements. L'acceptation d'une rémunération en dehors de ces appointements, d'une augmentation des appointements, de cadeaux de valeur ou d'autres avantages matériels, entraîne pour le juge la déchéance de l'emploi et du traitement, sans aucun droit à une indemnité.

Art. 24. La discipline des magistrats, des officiers de justice et des avocats est réservée à la cour d'appel. La peine disciplinaire applicable aux magistrats, pour les faits qui compromettent leur honorabilité comme magistrats ou l'indépendance de leurs votes, sera la révocation et la perte du traitement, sans aucun droit à une indemnité. La peine applicable aux avocats pour les faits qui compromettent leur honorabilité sera la radiation de la liste des avocats admis à plaider devant la cour, et le jugement devra être rendu par la cour en réunion générale, à la majorité des trois quarts des conseillers présents.

Art. 25. Toute plainte présentée au gouvernement par un membre du corps consulaire contre les juges, pour cause disciplinaire, devra être déférée à la cour, qui sera tenue d'instruire l'affaire.

Chap. II. *Parquet.*

Art. 26. Il sera institué un parquet, à la tête duquel sera un procureur général.

Art. 27. Le procureur général aura sous sa direction, auprès de la cour d'appel et des tribunaux, des substituts en nombre suffisant pour le service des audiences et la police judiciaire.

Art. 28. Le procureur général pourra siéger à toutes les chambres de la cour et des tribunaux, à toutes les cours criminelles et à toutes les assemblées générales de la cour et des tribunaux.

Art. 29. Le procureur général et ses substituts sont amovibles et nommés par S. A. le khédive.

Dispositions spéciales et transitoires. Art. 30. Le droit de récusation péremptoire des magistrats, des interprètes et des traductions écrites sera réservé pour toutes les parties.

Art. 31. Il y aura, dans chaque greffe des tribunaux de première instance, un employé du mehkémé qui assistera le greffier dans les actes translatifs de propriété immobilière et de constitution de droit de privilège immobilier, et en dressera acte, qu'il transmettra au mehkémé.

Art. 32. Il y aura également auprès du mehkémé des commis délégués par le greffier du tribunal de première instance, qui devront lui soumettre, pour être transcrits de suite au registre des hypothèques, les actes translatifs de propriété immobilière et de constitution de gage mobilier. Ces transmissions seront faites sous peine de dommages-intérêts et de poursuite disciplinaire et sans que l'omission entraîne nullité.

Art. 33. Les conventions, donations et les actes de constitution d'hypothèque ou translatifs de propriété immobilière, reçus par le greffier du tribunal de première instance, auront la valeur d'actes authentiques, et leur original sera déposé dans les archives du greffe.

Art. 34. Les nouveaux tribunaux, dans l'exercice de leur juridiction en matière civile et commerciale, et dans la limite de celle qui leur est consentie en matière pénale, appliqueront les codes présentés par l'Egypte aux puissances, et, en cas de silence, d'insuffisance et d'obscurité de la loi, le juge se conformera aux principes du droit naturel et aux règles de l'équité.

Art. 35. Le gouvernement fera publier, un mois avant le fonctionnement des nouveaux tribunaux, les codes, dont un exemplaire, en chacune des langues judiciaires, sera déposé jusqu'à ce fonctionnement, dans chaque mudirieh, auprès de chaque consulat et aux greffes de la cour d'appel et des tribunaux, qui en conserveront toujours un exemplaire.

Art. 36. Il publiera également les lois relatives au statut personnel des indigènes, un tarif des frais de justice, les ordonnances sur le régime des terres, des digues et canaux.

Art. 37. La cour préparera le règlement général judiciaire et tout ce qui concerne la police de l'audience, la discipline des tribunaux, des officiers de justice, des avocats et les devoirs des mandataires représentant les parties à l'audience, l'admission des personnes indigentes au bureau d'assistance judiciaire, l'exercice du droit de récusation péremptoire et la manière de procéder, en cas de partage des votes, pour les jugements de la cour d'appel. Le projet de règlement, ainsi préparé, sera transmis aux tribunaux de première instance pour leurs observations et, après une nouvelle délibération de la cour, qui sera définitive, rendu exécutoire par décret du ministre de la justice.

Art. 38. Les tribunaux, en matière civile et commerciale, ne commenceront à connaître des causes mixtes qu'un mois après leur installation.

Art. 39. Les causes déjà commencées devant les consulats étrangers au moment de l'installation des tribunaux seront jugées devant leur ancien forum jusqu'à leur solution définitive. Elles pourront cependant, à la demande des parties et avec le consentement de tous les intéressés, être déférées aux nouveaux tribunaux.

Art. 40. Les nouvelles lois et la nouvelle organisation judiciaire n'auront pas d'effet rétroactif.

Titre II. Juridiction en matière pénale, en ce qui concerne les étrangers.

Chap. Ier. *Tribunaux des contraventions, de police correctionnelle et cour d'assises.*

Composition. Art. 1er. Le juge des contraventions à la charge des étrangers sera un des membres étrangers du tribunal.

Art. 2. La chambre du conseil, aussi bien en matière de délits qu'en matière de crimes, sera composée de trois juges, dont un indigène et deux étrangers, et de quatre assesseurs étrangers.

Art. 3. Le tribunal correctionnel aura la même composition.

Art. 4. La cour d'assises sera composée de trois conseillers, dont un indigène et deux étrangers. Les douze jurés seront étrangers. Dans ces affaires, la moitié des assesseurs et des jurés sera de la nationalité de l'inculpé, s'il le demande. Dans le cas où la liste des assesseurs ou des jurés de la nationalité de l'inculpé serait insuffisante, il désignera la nationalité à laquelle ils devront appartenir pour compléter le nombre voulu.

Art. 5. Lorsqu'il y aura plusieurs inculpés, chacun d'eux aura droit de demander un nombre égal d'assesseurs ou de jurés, sans que le nombre des assesseurs ou jurés puisse être augmenté de plus de moitié. Le sort déterminera par la voie du tirage au sort ceux des inculpés qui, à raison de ce nombre, ne pourront exercer leur droit.

Compétence. Art. 6. Seront soumises à la juridiction des tribunaux égyptiens les poursuites pour contraventions de simple police et, en outre, les accusations portées contre les auteurs et complices des crimes et délits suivants :

Art. 7. Crimes et délits commis directement contre les magistrats, les jurés et les officiers de justice dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions. (Suit la nomenclature.)

Art. 8. Crimes et délits commis directement contre l'exécution des sentences et des mandats de justice. (Suit la nomenclature.)

Art. 9. Les crimes et délits imputés aux juges, jurés et officiers de justice, quand ils seront accusés de les avoir commis dans l'exercice de leurs fonctions ou par suite d'un abus de ces fonctions. (Suit la nomenclature.)

Art. 10. Dans les dispositions qui précèdent sont compris, sous la dénomination d'officiers de justice, les greffiers, les commis greffiers assermentés, les interprètes attachés au tribunal et les huissiers titulaires, mais non les personnes chargées accidentellement, par délégation du tribunal, d'une signification ou d'un acte d'huissier. La dénomination de magistrat comprend les assesseurs.

Chap. II. *Dérogation au code d'instruction criminelle dans le jugement des contraventions, des crimes et délits à la charge des étrangers.*

Poursuite. Art. 11. Lorsqu'un membre du corps consulaire dénoncera un fait délictueux à la charge d'un magistrat ou d'un officier de justice, le gouvernement devra donner les ordres nécessaires au ministère public, qui sera tenu de suivre sur la dénonciation.

Art. 12. Toutes les poursuites pour crimes et délits feront l'objet d'une instruction qui sera soumise à une chambre du conseil.

Art. 13. Le consul de l'inculpé sera sans délai avisé de toute poursuite pour crime ou délit intentée contre son administré.

Instruction. Art. 14. L'instruction ainsi que les débats auront lieu dans celle des langues judiciaires que connaîtrait l'inculpé.

Art. 15. Toute instruction contre un étranger, ainsi que la direction des débats lors du jugement appartiendra à un magistrat étranger, tant en matière de simple police qu'en matière criminelle ou correctionnelle.

Art. 16. Si l'inculpé d'un crime ou d'un délit n'a pas de défenseur, il lui en sera désigné un d'office au moment de l'interrogatoire, à peine de nullité.

Art. 17. Jusqu'à ce qu'il soit constaté qu'il existe en Egypte une installation suffisante des lieux de détention, les inculpés arrêtés préventivement seront livrés au consul immédiatement après l'interrogatoire et dans les vingt-quatre heures de l'arrestation au plus tard, à moins que le consul n'ait autorisé la détention dans la prison du gouvernement.

Art. 18. Le témoin qui refusera de déposer, soit au juge d'instruction, soit devant un tribunal de jugement, pourra être condamné à la peine de l'emprisonnement, qui variera d'une semaine à un mois en matière de délit et qui pourra être portée à trois mois en matière de crime, ou, en tout cas, à une amende de 100 à 4,000 piastres égyptiennes. Ces peines seront prononcées, suivant les cas, par le tribunal ou la cour.

Art. 19. Les seuls témoins qui pourront être récusés sont les ascendants, les descendants et les frères et sœurs de l'inculpé, ou ses alliés au même degré, et son conjoint, même divorcé, sans l'audition des personnes ci-dessus entraîne nullité lorsque ni le ministère public, ni la partie civile, ni l'inculpé ne les auront récusées.

Art. 20. Lorsque, dans le cours d'une instruction, il y aura lieu de procéder à une visite domiciliaire, le consul de l'inculpé sera avisé. Il sera, ainsi que le procès-verbal de l'avis donné au consul. Copie de ce procès-verbal sera laissée au consul au moment de l'interpellation.

Art. 21. Hors le cas de flagrant délit ou d'appel de secours de l'intérieur, l'entrée du domicile pendant la nuit ne pourra avoir lieu qu'en présence du consul ou de son délégué, s'il ne l'a pas autorisée hors sa présence.

Règlement de la compétence dans les conflits de juridiction Art. 22. Trois jours avant la réunion de la chambre du conseil, la communication des pièces de l'instruction sera faite au greffe, au consul ou à son délégué. Il devra, sous peine de nullité, être délivré au consul expédition des pièces dont il demandera copie.

Art. 23. Si, sur la communication des pièces, le consul de l'inculpé prétend que l'affaire appartient à sa juridiction et qu'elle doit être déférée à son tribunal, la question de compétence, si elle est contestée par le tribunal égyptien, sera soumise à l'arbitrage d'un conseil composé de deux conseillers ou juges désignés par le président de la cour et de deux consuls choisis par le consul de l'inculpé.

Art. 24. Lorsque le juge d'instruction et le consul instruiront en même temps sur le même fait, si l'un ou l'autre ne croit pas devoir se reconnaître incompétent, le conseil des conflits devra être réuni pour régler le différend, à la demande de l'un des deux. Il est bien entendu que le conflit ne pourra jamais être soulevé par le juge d'instruction à l'occasion d'un crime ou d'un délit ordinaire; de plus, le crime ou le délit qu'il prétendra avoir été commis devra être qualifié par le réquisitoire dont il aura été saisi, conformément aux catégories ci-dessus des faits attribués aux nouveaux tribunaux. Enfin, si le magistrat ou l'officier de justice offensé a porté sa plainte devant le tribunal consulaire, ce tribunal statuera sur la plainte sans qu'il y ait possibilité de conflit.

Art. 25. Le tribunal qui, après que les formalités ci-dessus auront été remplies, restera saisi de l'affaire statuera sur cette affaire sans qu'il puisse y avoir lieu ultérieurement à déclaration d'incompétence.

Débats devant la cour d'assises. Art. 26. De-

vant la cour d'assises, quand les débats seront clos et les questions à poser aux juges arrêtées, le président résumera l'affaire et les principales preuves pour ou contre l'accusé.

De l'appel et du pourvoi contre les jugements de condamnation. Art. 27. Les appels, quand ils sont permis en matière de contravention contre les jugements du tribunal de simple police, seront portés devant le tribunal correctionnel.

Art. 28. Les pourvois, dans le cas où ils sont autorisés par le code d'instruction criminelle contre les jugements de condamnation en matière pénale, seront portés devant la cour composée comme en matière civile.

Les conseillers ayant siégé dans la cour d'assises ne pourront connaître du pourvoi élevé contre l'arrêt de la cour.

Etablissement de la liste des jurés et choix des assesseurs. Art. 29. La liste des jurés de nationalité étrangère sera dressée chaque année par le corps consulaire.

A cet effet, chaque consul adressera au doyen du corps consulaire la liste de ses nationaux qui remplissent, d'après lui, les conditions voulues pour être juré. Les jurés devront avoir l'âge de trente ans et une résidence en Egypte d'un an au moins.

Art. 30. La liste définitive sera dressée par le corps consulaire sur les listes partielles, en procédant par voie d'élimination, jusqu'à ce que le total des jurés atteigne et n'excède pas le nombre de 250.

Art. 31. Chaque nationalité pourra avoir un maximum de trente jurés et un minimum de dix-huit jurés, pourvu que, dans ce dernier cas, la composition de la nationalité le permette.

Art. 32. Les assesseurs correctionnels seront choisis par le corps consulaire sur la liste des jurés.

Art. 33. Le minimum des assesseurs sera de six et le maximum de douze par nationalité.

Art. 34. Lorsqu'un délit correctionnel devra être jugé dans une ville où il ne se trouve pas un nombre suffisant d'assesseurs étrangers, la cour désignera les assesseurs du tribunal voisin qui devront venir siéger.

Art. 35. Les assesseurs et jurés qui ne comparaîtront pas pour remplir leurs fonctions seront condamnés par le tribunal ou la cour, suivant les cas, à une amende de 200 à 4,000 piastres égyptiennes, à moins d'excuse légitime.

Exécution. Art. 36. Jusqu'à ce qu'il soit constaté qu'une installation suffisante des lieux de détention existe réellement en Egypte, les condamnés à l'emprisonnement seront, si le consul le demande, détenus dans les prisons cellulaires.

Art. 37. Le consul dont l'administré subira sa peine dans les établissements du gouvernement égyptien aura le droit de visiter les lieux de détention et d'en vérifier l'état.

Art. 38. En cas de condamnation à la peine capitale, les représentants des puissances auront le droit de réclamer leur administré.

A cet effet, un délai suffisant interviendra entre le prononcé du jugement et l'exécution de la sentence pour donner aux représentants des puissances le temps de se prononcer.

Titre III.

Disposition spéciale. Art. 39. Il sera établi près des nouveaux tribunaux un nombre suffisant d'agents choisis par les tribunaux eux-mêmes, pour pouvoir, quand il y aura péril en la demeure, assister au besoin les magistrats et les officiers de justice dans leurs fonctions.

Disposition finale. Art. 40. Pendant la période quinquennale, aucun changement ne devra avoir lieu dans le système adopté.

Après cette période, si l'expérience n'a pas confirmé l'utilité pratique de la réforme judiciaire, il sera loisible aux puissances soit de revenir à l'ancien ordre de choses, soit d'aviser, d'accord avec le gouvernement égyptien, à d'autres combinaisons.

Tel est le texte du règlement d'organisation judiciaire pour les procès mixtes en Egypte. Ce règlement est-il de nature à satisfaire nos nationaux? Nous ne le pensons pas. Voici, d'ailleurs, sur ce sujet une opinion autorisée entre toutes. Nous la trouvons exprimée dans une lettre de M. le premier président de la cour d'appel d'Aix à M. le garde des sceaux. « On propose, dit M. le premier président, des tribunaux mixtes devant donner une satisfaction apparente à tous les intérêts par le nombre et la différence d'origine des divers membres qui les composeront. Mais d'abord est-il permis d'espérer beaucoup de cet assemblage d'éléments hétérogènes, dans lequel chaque juge, par la raison même qui l'y aura introduit, se croira appelé à défendre plutôt qu'à juger la cause qui lui sera déférée? On peut mesurer dès à présent la confiance que l'Egypte elle-même accorde à ses futurs magistrats en voyant dans le projet les précautions qu'elle prend pour les rendre incorruptibles. Ce n'est pas tout d'ailleurs que d'offrir des juges aux plaideurs; il faut aussi leur offrir des lois, et de vagues échos nous apprennent que le code que l'Egypte a élaboré, en le calquant, dit-elle, sur le nôtre, est incomplet, écourté et renferme des dispositions contradictoires ou inintelligibles. Il ne faut pas non plus le perdre de vue : la justice de ces tribunaux mixtes sera la justice égyptienne, la justice rendue au nom et sous l'influence du vice-roi. Pour que la France l'accepte, il faut qu'il lui soit démontré que l'Egypte s'est élevée au rang des nations civilisées de l'Europe; qu'il y a chez elle comme ailleurs un gouvernement contrôlé et contenu, une loi civile entièrement distincte de la loi religieuse, un pouvoir administratif séparé du pouvoir judiciaire, et qu'il n'y reste plus rien aujourd'hui de ces mœurs, de ces habitudes, de cet état social, en un mot, qui rendaient, il y a trois cents ans, les *capitulations* nécessaires.

» A cette condition, nous en convenons, l'Egypte pourra invoquer les principes élémentaires du droit public, et il sera permis à son souverain de revendiquer le privilége de rendre la justice, comme le premier et le plus bel attribut de la souveraineté territoriale. L'Egypte fait-elle cette preuve? Donne-t-elle au moins quelques assurances à ce sujet? Non. »

Et plus loin, le premier président de la cour d'Aix ajoute :

« L'Egypte dit qu'elle ne présente sa réforme qu'à titre d'essai, et que, si l'événement ne répond pas à nos espérances, il nous sera permis, après cinq ans, de revenir à l'ancien état de choses ou de chercher de nouvelles combinaisons. Mais qui ne voit qu'une expérience de cinq ans est beaucoup trop longue, que le trouble que nos nationaux peuvent en éprouver sera peut-être un mal irrémédiable, et qu'il est toujours plus facile de maintenir un courant existant que d'y revenir après avoir consenti à le rompre? »

CAPIVI s. m. (ka-pi-vi). Nom du baume de copahu, à Surinam.

CAPMAL (Paulin), littérateur, né à Sommières (Gard) en 1828. Après avoir publié à Montpellier deux volumes in-18, intitulés l'un *Picorée littéraire*, l'autre *Esquisses méridionales, grisettes de Montpellier*, puis une étude de mœurs et plusieurs articles dans le *Midi illustré* de Toulouse, il se fit connaître à Paris par un roman de cape et d'épée, publié avec succès en 1868, dans le feuilleton de la *Liberté*, sous ce titre : le *Cachot de la tour des Pins*, épisode de la guerre des Cévennes. Cet ouvrage fut suivi de près par les *Folles nuits de Pierre d'Aragon*, roman mouvementé qui retrace les épisodes les plus dramatiques de la guerre des Albigeois. Depuis lors, le *Temps*, le *Pays*, la *Patrie*, la *Petite Presse*, le *Bulletin de la Société des gens de lettres* et le *Paris-Théâtre* ont publié plusieurs de ses romans ou de ses compositions poétiques. La bluette parue dans *Paris-Théâtre* a été reproduite dans plusieurs journaux de France et de l'étranger, sous ce titre : les *Fiancés de Maupertuis, légende méridionale*. La plupart des romans publiés par M. Capmal ont été mis en volumes in-12 par les éditeurs Sandoz et Fischbacher. Une édition illustrée des *Folles nuits de Pierre d'Aragon* a paru en 1869 et a été bientôt épuisée. Il a publié récemment sous ce titre : les *Enfants du peuple*, un roman de mœurs plein d'aperçus hardis. Ce dernier ouvrage a aussi paru par livraisons illustrées.

CAPORALISME s. m. (ka-po-ra-li-sme — rad. *caporal*). Régime de caporal; tendance à ne considérer l'art militaire que par les petits exercices, tels que ceux auxquels peut présider un caporal.

CAPOUL (Joseph-Victor-Amédée), chanteur français, né à Toulouse en 1841. Ses études achevées au lycée de sa ville natale, son père, qui tenait encore, avant la guerre, l'hôtel Capoul, le garda chez lui en qualité de comptable et de surveillant. Le fils aîné se sentait de la vocation pour la peinture; n'était-ce pas assez d'un artiste dans la famille? Victor, qui aimait la musique dès son enfance, préféra une position plus indépendante. Il entra dans la maison de banque de M. Viguerie. Le caissier, M. Milhès, qui était un peu musicien et qui l'entendit chanter, engagea son père à l'envoyer à Paris, où on avait trouvé pour lui un emploi au Comptoir des caisses d'escompte. Capoul rencontra dans un salon Auber, qui l'encouragea et lui facilita son admission au Conservatoire. Le jeune homme suivit, en 1859, les classes de Révial et de Moreau-Sainti. Il obtint bientôt le second prix d'opéra-comique et le premier prix en 1861. Il débuta le 26 août à la salle Favart, dans Daniel du *Chalet*, créa ensuite un rôle dans les *Recruteurs*, puis, en 1863, le rôle de Bactyle dans la *Déesse et le Berger*. Capoul gagna rapidement la faveur du public par le charme et la grâce de son chant. Il obtint surtout du succès dans les rôles de Georges, dans l'*Eclair;* de Henri, dans *Marie* (1865); de Bénédict, dans l'*Ambassadrice*, et de Noureddin, dans *Lalla Roukh*. Dans ce dernier opéra, il se montra l'heureux rival d'Achard, rien qu'en modulant avec une exquise délicatesse cette mélodie orientale : *Ma maîtresse a quitté sa tente*. La façon dont il intepréta Mergy, du *Pré-aux-Clercs;* Danilowitz, de l'*Etoile du Nord* (1867), et particulièrement *Joseph*, de Méhul, le placa définitivement au premier rang de nos chanteurs d'opéra-comique. Il créa, le 15 février 1868, avec un éclatant succès, le héros un peu dameret d'*Un premier jour de bonheur*, d'Auber. Le *Rêve d'amour*, d'Auber à son déclin, n'ajouta rien à sa réputation de chanteur et de comédien (20 décembre). Profitant de son congé, il alla chanter, au mois de juin 1870, à Hambourg, puis revint à Paris, où, reconnu et entouré place de la Bourse, on l'invita à entonner la *Marseillaise*, ce qu'il fit de la meilleure grâce du monde. En 1871, il aborda le répertoire italien, à Londres, où il débuta au théâtre de Sa Majesté par le rôle du duc, de *Rigoletto*, et se fit surtout vivement applaudir dans Almaviva, d'*Il Barbiere di Siviglia*. Engagé l'année suivante aux Italiens, il y chanta tour à tour la *Sonnanbula*, *Rigoletto* et *Marta*. Il quitta la salle Ventadour pour parcourir la province, mais le succès ne répondit pas à son attente. Cependant, il possédait toujours au même degré cette chaleur communicative et cette coloration brillante dans la manière de phraser qu'on se plaît généralement à lui accorder. En 1873, il se rendit à New-York et, de là, dans plusieurs autres villes, sous la direction des frères Strakosch. Cette tournée artistique, avec la Nilsson, fut réellement une ovation continuelle. De retour en Europe, à Vienne comme à Londres, le public lui fit le plus chaleureux accueil. C'est vers cette époque que le bey de Tunis le décora de l'ordre de Nicham. Il contracta, en octobre 1875, un engagement pour la Russie, chantant alternativement, sur les théâtres impériaux de Saint-Pétersbourg et de Moscou, le répertoire italien et français. Il retourna ensuite à Vienne, où il donna quatre représentations, se montra, au mois de juin 1876, au théâtre principal de Barcelone, dans le *Faust*, de Gounod, puis vint créer à Paris, au Théâtre-Lyrique (ancienne Gaîté), le 13 novembre, *Paul et Virginie*, de Victor Massé. Au bénéfice de l'acteur Laurent, qui eut lieu à l'Opéra-Comique le 21 décembre, il fit entendre une romance hongroise de sa composition, *Méha*, dont les habitants d'Enghien avaient eu la primeur l'été précédent. Forcé, par un traité, de retourner en Angleterre, il choisit, pour sa rentrée à Covent-Garden, au mois d'avril 1877, *Fra Diavolo*, reprit ses meilleurs rôles du répertoire italien et créa *Santa-Chiara*, grand opéra seria du duc de Saxe-Cobourg-Gotha.

CAPPARIDASTRE s. m. (ka-pa-ri-da-stre — du gr. *kapparis*, câprier). Bot. Nom scientifique du genre câprier. ‖ On dit aussi CAPPARIS.

* **CAPPEL**, bourg de Suisse, canton de Saint-Gall; 2,241 hab.

* **CAPPONI** (Gino, marquis), homme politique italien. — Il est mort à Florence le 3 février 1876. Le marquis Capponi consacra les dernières années de sa vie à écrire une *Histoire de Florence*, qui a paru en 1875 (2 vol. in-8°) et qui est fort remarquable. Grâce aux documents qu'il a puisés dans les archives de l'Etat et dans celles de sa famille, Capponi a su jeter de vives lueurs sur le XIVe et le XVe siècle. Cet ouvrage est sagement pensé et sobrement écrit. Depuis de longues années, Capponi était aveugle. Tout en lui inspirait la sympathie et la vénération. A une érudition historique très-étendue il joignait les qualités d'un homme politique à la fois libéral et modéré. « Il fut, dit M. Erdan, l'un des personnages italiens de grande situation qui, rattachés au mouvement unitaire, ont le plus contribué à imposer à l'Europe le respect de la révolution et de la rénovation de son pays. »

CAPRARIA, ancienne place forte des Gaules, dont parle Grégoire de Tours, et sur l'emplacement de laquelle s'élève aujourd'hui le village de Cabrières, dans le Vaucluse.

* **CAPRÉE** s. f. — Bot. Nom scientifique du saule marceau.

* **CAPRÉE**, île du royaume d'Italie, dans la mer de Toscane. — A mesure que l'on fouille les diverses parties de cette île célèbre, on met à découvert d'immenses substructions, des voies pavées, des aqueducs, des citernes; des monceaux de vases, d'urnes, de fragments de sculptures, de mosaïques, de marbres précieux attestent l'ancienne splendeur de cette résidence impériale. L'île tout entière est, en réalité, un vaste débris romain. On a retrouvé l'emplacement des douze villas de Tibère, douze véritables palais, élevés les uns sur la plage, en pleine lumière, d'autres dans des retraites écartées, au milieu des ombrages, d'autres sur le sommet des collines. On a également retrouvé les routes qui reliaient ces villas entre elles, les citernes et les aqueducs qui leur fournissaient de l'eau, ainsi qu'aux petits pavillons isolés et aux sanctuaires; un petit temple de Mithra, spécimen très-curieux, était caché dans la plus charmante des ravines de l'île. « Si, dit la *Saturday Review*, nous rétablissons par l'imagination l'ensemble auquel ces ruines ont appartenu, avec les fontaines et les statues dont les débris jonchent le sol; si nous relevons les portiques et les colonnades de marbre; si nous restaurons les fresques dont on voit la trace sur les murs ruinés, nous pourrons nous faire une idée du luxe et des séductions dont Tibère avait entouré sa retraite. Par un heureux hasard, la grande ruine qui domine toutes les autres est le lieu auquel les souvenirs de l'empereur lui-même sont le plus intimement attachés. Pendant les neuf terribles mois de la conspiration de Séjan, Suétone nous apprend qu'il ne quitta pas la villa Jovis; cette villa est encore debout, sur le promontoire escarpé, à 1,500 pieds au-dessus de la mer. A l'intérieur de ces villas, la vie était entourée de luxe; les ruines d'un théâtre montrent que Tibère associait des distractions élégantes aux plaisirs plus grossiers qu'on lui prête. Chaque passage est pavé en mosaïque; les murs ont conservé leurs stucs coloriés, et dans les petites chambres on voit encore des restes de peintures. Les bains ne viennent qu'après la villa Jovis pour la grandeur des proportions. La chute de fragments de roches en a effondré une partie, mais la moitié d'un immense *calidarium* fait encore face à la mer.

» Près du temple de Mithra, une inscription grecque très-pathétique a été découverte. En voici le sens : « Soyez les bienvenues dans » l'Hadès, ô nobles divinités qui habitez les » rivages du Styx; que j'y sois aussi le bienvenu, moi le plus misérable des hommes, » enlevé à la vie, non par le jugement des » Parques, mais par une mort soudaine, violente, par un coup mortel d'une colère qui » défie la justice. J'étais au premier rang devant mon seigneur, et maintenant il a enlevé, à moi et à mes parents, toute espérance. Je n'ai pas atteint ma vingtième » année, et, malheureux, je ne vois plus la » lumière. Mon nom est Hypathas; je prie mon » frère et mes parents de ne plus pleurer un » malheureux. » Des conjectures ont associé ces lamentations avec les sacrifices humains opérés sur l'autel de Mithra; on a vu dans cet Hypathas un esclave favori de Tibère, voué par son maître à la divinité orientale, mais rien ne vient à l'appui de ces conjectures. »

CAPRELLINES s. f. pl. (ka-prèl-li-ne — rad. *caprelle*). Crust. Syn. de CAPRELLIENS.

Caprice de femme (UN), opéra-comique en un acte, paroles de Lesguillon, musique de Paër; représenté à l'Opéra-Comique le 23 juillet 1834. Il est regrettable pour un musicien de goût, tel que l'était Paër, d'avoir eu à traiter un de ces livrets mort-nés dont la banalité n'est rachetée par aucune qualité. La pièce ne répond pas même à son titre. Mme Aglaé Surville est l'épouse d'un honnête banquier, qui la néglige trop souvent à son gré, pour vaquer à ses opérations financières. Elle imagine de lui inspirer de la jalousie en encourageant les assiduités d'un nommé Valbrun. Le mari découvre le manége et veut donner une leçon à sa trop exigeante moitié. Il feint d'entrer dans une grande colère et sort chargé d'une boîte à pistolets. On entend une double détonation. Aglaé se trouve mal et ne revient à elle que dans les bras de l'adoré Surville. Un espace de treize ans sépare cet opéra de celui du *Maître de chapelle*, et néanmoins on n'y a remarqué aucune marque de défaillance. L'introduction est traitée avec esprit; l'air chanté par Mme Casimir, l'air bouffe de Mme Boulanger et un trio de ces deux chanteuses avec M. Lemonnier sont remarquables. Ponchard chantait aussi dans cet ouvrage, mais un rôle sacrifié.

CAPRICORNE, fils d'Egypan et frère de lait de Jupiter, avec qui il fut élevé sur le mont Ida. Dans la guerre des Titans, il donna son aide à ce dieu, qui, en reconnaissance, le plaça parmi les astres. D'autres traditions font de Capricorne le dieu Pan lui-même, qui se changea en bouc lors de la guerre des Titans et qui fut mis également par Jupiter au nombre des constellations.

CAPROÈNE s. m. (ka-pro-è-ne). Chim. Syn. d'HEXYLÈNE.

CAPROME s. m. (ka-pro-me). Houppe de poils sur la tête de certains mammifères.

CAPRONIQUE adj. (ka-pro-ni-ke — du lat. *capra*, chèvre). Chim. Syn. de CAPROÏQUE. ‖ On dit aussi CAPRONYLIQUE.

CAPRONYLE s. m. (ka-pro-ni-le — du lat. *capra*, chèvre). Chim. Radical hypothétique qui, uni à l'oxygène, donnerait l'acide capronique.

* **Caprotines** (FÊTES). — Nous allons rapporter, d'après Macrobe, le fait qui donna lieu à cette fête, dont nous avons parlé au tome II du *Grand Dictionnaire*, page 334.

Après la prise de Rome par les Gaulois, et lorsque les barbares se furent retirés, les peuples voisins, pensant avoir facilement raison de la république affaiblie par la guerre, marchèrent contre Rome, sous la conduite de Posthumius Livius, de Fidènes, et sommèrent les Romains d'avoir à leur livrer leurs femmes et leurs filles. Pendant que les pères conscrits délibéraient, une esclave, nommée Philotis, offrit de se rendre avec ses compagnes au camp ennemi, revêtues du costume de leurs maîtresses. L'artifice réussit : l'ennemi crut recevoir les véritables Romaines, et les esclaves, dans un festin qui leur fut offert pour célébrer leur arrivée, excitèrent les chefs et les soldats à se réjouir, surtout à boire. La nuit, quand le camp fut plongé dans le sommeil et l'ivresse, elles firent aux Romains un signal du haut d'un figuier sauvage. Ceux-ci fondirent aussitôt sur l'ennemi et le battirent complétement. Pour reconnaître ce service, le sénat affranchit les esclaves qui y avaient contribué, leur distribua des dots sur

le trésor public, et une fête fut instituée en l'honneur de Junon Caprotine.

CAP-ROUGE s. m. (ka-prou-je — de *cap*, et de *rouge*). Ornith. Chardonneret à tête rouge.

CAPRYLÈNE s. m. (ka-pri-lè-ne). Chim. Syn. d'OCTYLÈNE.

CAPRYLINE s. f. (ka-pri-li-ne — rad. *capryle*). Chim. Corps neutre qui se retire du beurre et se décompose en glycérine et acide caprylique.

CAPSAGE s. m. (kap-sa-je). Opération qui consiste à trancher transversalement les côtes des feuilles de tabac, et qui remplace l'ancien écôtage.

CAPSIR, petit pays de l'ancien Roussillon (Pyrénées-Orientales). Le lieu principal était Puy-Valador, qui fait aujourd'hui partie du canton de Montlouis.

CAPSULAGE s. m. (kap-su-la-je — rad. *capsule*). Moyen employé pour revêtir d'une capsule le bouchon d'une bouteille : *Les fils d'Esclavy, de Rouen, ont inventé un* CAPSULAGE *liquide*.

* **CAPSULE** s. f. — Sorte de couvercle métallique qu'on applique sur le bouchon d'une bouteille.

* **CAPSULER** v. a, ou tr. Revêtir d'une capsule, dans le sens de couvercle métallique se mettant sur le bouchon d'une bouteille. Cette opération est plus simple que celle de cacheter les bouteilles avec de la cire, et tout passage est bien fermé à l'air.

CAPTA ou **CAPITA**, surnom de Minerve chez les Romains, comme sortie de la tête de Jupiter.

* **CAPTIEUX**, bourg de France (Gironde), ch.-l. de canton, arrond. et à 16 kilom. S. de Bazan; pop. aggl., 430 hab. — pop. tot., 1,444 hab. Ce bourg est entouré de landes.

CAPUCHONNEMENT s. m. (ka-pu-cho-ne-man — rad. *capuchonner*). Action de capuchonner une locomotive.

CAPULÉ, ÉE adj. (ka-pu-lé — du lat. *capula*, tasse). Qui ressemble à une tasse. ‖ On dit aussi CAPULOÏDE.

CAPULI s. m. (ka-pu-li). Bot. Solanée du Pérou, dont on fait une conserve acide et rafraîchissante.

CAPYS, fils d'Assaracus et d'Hiéromnémé. Il épousa Thémis, dont il eut Anchise, père d'Enée. ‖ Troyen qui conseilla à Priam de jeter dans la mer le cheval de bois. Il accompagna Enée en Italie, où il fonda Capoue.

CAQURES s. f. pl. (ka-ku-re). Se dit des oufes retirées des harengs par les caqueuses : *Les* CAQURES *sont employées comme engrais.*

CAR, fils de Phoronée et frère d'Apis, d'après Pausanias. Il fut roi de Mégare, et son tombeau se trouvait sur la route de cette ville à Corinthe. ‖ Fils de Manès, suivant quelques auteurs, et chef de la race des Cariens.

CARA-ANGOLAM s. m. (ka-ra-an-go-lamm). Bot. Plante des Indes.

CARABESA, ancienne ville d'Asie, sur l'Euphrate, près de laquelle, suivant l'historien Josèphe, Nabuchodonosor mit en déroute la formidable armée de Néchao.

CARACARACAL s. m. (ka-ra-ka-ra-kal). Pathol. Espèce de teigne observée sur les indigènes de l'Amérique.

* **CARACAS**, ville capitale des Etats unis de Venezuela; 60,000 hab.

CARACK-NASSI s. m. (ka-rak-na-si). Bot. Plante des Indes.

CARACOULAK s. m. (ka-ra-kou-lak). Officier attaché au grand vizir.

CARÆUS, surnom de Jupiter, chez les Béotiens.

* **CARAFA** ou **CARAFA DE COLOBRANO** (Michel-Henri-François-Aloys-Vincent-Paul), compositeur. — Il est mort à Paris en 1872.

CARAH s. m. (ka-râ). Ornith. Espèce de faucon du Bengale.

CARAKASCHIAN (le Père Matthieu), méchitariste de Venise, né à Tokat (Asie Mineure), mort à Venise en 1772. Il était secrétaire de l'abbé Méchitar. Il a rendu d'importants services à la philologie en restaurant l'ancienne pureté de la syntaxe arménienne. On a de lui une *Vie de saint Grégoire l'Illuminateur* (Venise, 1747), très-estimée pour l'élégance et la pureté du style. Il a aussi laissé inédit un important ouvrage intitulé : *Histoire chronologique de la congrégation méchitariste depuis son origine jusqu'à l'an* 1750.

CARALIS, ville ancienne de l'île de Sardaigne. C'est aujourd'hui CAGLIARI.

* **CARAMAN**, bourg de France (Haute-Garonne), ch.-l. de canton, arrond. et à 17 kilom. N. de Villefranche; pop. aggl., 1,071 hab. — pop. tot., 2,303 hab. Autrefois capitale d'une puissante vicomté.

CARAMAN, ville de la Turquie d'Asie, dans la Caramanie, à laquelle elle a donné son nom; 15,000 hab. Cette ville est moderne, car elle a été fondée au XIVe siècle.

* **CARAMAN** (Victor-Antoine-Charles RIQUET, duc DE), littérateur et philosophe. — Il est mort à Paris en 1868.

CARAMÉLANE s. f. (ka-ra-mé-la-ne — rad. *caramel*). Chim. Une des trois substances qui, d'après certains chimistes, constituent le caramel.

— **Encycl.** M. Gélis, qui a tout spécialement étudié au point de vue chimique la composition du caramel, a admis, contrairement à l'opinion soutenue par Péligot, que ce composé était formé de trois substances distinctes dérivant d'une ou plusieurs molécules de sucre par élimination d'eau.

Il a donné à ces trois substances les noms de *caramélane*, caramélène et caraméline. Nous allons, pour plus de commodité, les étudier toutes trois dans le présent article.

La *caramélane*, qui, suivant M. Gélis, aurait pour formule $C^{12}H^{18}O^9$, a été préparée par lui en épuisant le caramel par l'alcool à 84° centésimaux, puis en reprenant par l'eau la solution évaporée, enfin en soumettant le produit aqueux à l'action d'un ferment qui décompose le sucre. Cette décomposition opérée, M. Gélis filtrait, évaporait à sec, puis reprenait par l'alcool, dont l'évaporation laissait comme résidu la *caramélane*.

Ce produit se présente sous forme d'une masse brune, solide et cassante à la température ordinaire. Il se ramollit si on le chauffe vers 60° et devient presque liquide vers 100°. L'eau en dissout une grande quantité, ainsi que l'alcool à 84° centésimaux; il est insoluble dans l'éther et très-peu soluble dans l'alcool absolu.

M. Gélis considère la *caramélane* comme le premier produit de l'action de la chaleur sur le sucre, produit qui prendrait naissance suivant l'équation suivante par simple déshydratation :

$$\underset{\text{Sucre.}}{C^{12}H^{22}O^{11}} = \underset{\text{Caramélane.}}{C^{12}H^{18}O^{9}} + \underset{\text{Eau.}}{2H^2O}$$

Si on chauffe la *caramélane* à 190° et qu'on la maintienne à cette température durant quelques minutes, elle se transforme en caramélène.

M. Gélis attribue à cette dernière substance la formule $C^{36}H^{50}O^{25}$. On l'obtient en traitant par l'eau froide le résidu insoluble que laisse le caramel ordinaire traité par l'alcool à 84° centésimaux. La caramélène est cependant encore chargée de quelques impuretés qu'on lui enlève facilement en la précipitant de sa solution aqueuse par l'alcool, puis en reprenant par l'eau et en précipitant à nouveau par l'alcool. On peut également, après une première précipitation par l'alcool, évaporer le liquide à siccité et obtenir ainsi la caramélène pure.

C'est une substance brune, solide, non déliquescente, peu soluble dans l'alcool fort, soluble dans l'alcool faible et insoluble dans l'éther. Elle présente une cassure brillante, tirant sur le roux. Sa solution aqueuse est brun rougeâtre, et avec 1 gramme de caramélène on obtient une coloration aussi foncée que celle produite par 5 grammes de *caramélane*.

Après l'extraction de la caramélène, il reste un résidu insoluble dans l'eau froide; ce résidu renferme une substance connue sous le nom de caraméline. On connaît trois variétés de ce produit : la première est soluble dans l'eau; la deuxième est insoluble dans l'eau, mais soluble dans l'alcool et l'éther; la troisième est insoluble dans tous les dissolvants ordinaires, et notamment dans l'eau, l'alcool et l'éther.

M. Gélis attribue à la caraméline la formule $C^{96}H^{102}O^{51}$, qu'il a déduite de composés métalliques, dont les formules sont

$$C^{96}H^{100}Ba^{11}O^{51},\ C^{96}H^{100}Pb^{11}O^{51}.$$

Le même chimiste pense que la *caramélane*, la caramélène et la caraméline dérivent d'une ou de plusieurs molécules de sucre par élimination d'eau, comme l'indiquent les équations suivantes :

$$\underset{\text{Sucre.}}{C^{12}H^{22}O^{11}} = \underset{\text{Eau.}}{2H^2O} + \underset{\text{Caramélane.}}{C^{12}H^{18}O^{9}}$$

$$\underset{\text{Sucre.}}{3C^{12}H^{22}O^{11}} = \underset{\text{Eau.}}{8H^2O} + \underset{\text{Caramélène.}}{C^{36}H^{50}O^{25}}$$

$$\underset{\text{Sucre.}}{8C^{12}H^{22}O^{11}} = \underset{\text{Eau.}}{37H^2O} + \underset{\text{Caraméline.}}{C^{96}H^{102}O^{51}}$$

Mais plusieurs chimistes n'admettent point cette théorie, qui appelle au moins une démonstration.

CARAMÉLÈNE s. f. (ka-ra-mé-lè-ne — rad. *caramel*). Chim. Une des trois substances qui, d'après certains chimistes, constituent le caramel.

— **Encycl.** V. CARAMÉLANE, ci-dessus.

CARAMÉLINE s. f. (ka-ra-mé-li-ne — rad. *caramel*). Chim. Une des trois substances qui, d'après certains chimistes, constituent le caramel.

— **Encycl.** V. CARAMÉLANE, ci-dessus.

CARAPAT s. m. (ka-ra-pa). Bot. Nom vulgaire du ricin, donné quelquefois à l'huile qu'on extrait de ses semences.

CARAPE s. f. (ka-ra-pe). Bot. Genre de plantes des Indes.

CARAPULLI s. m. (ka-ra-pul-li). Bot. Plante qui croît au Malabar.

CARASI-OGLI, dynastie turque qui, au commencement du XIVe siècle, s'empara de la souveraineté dans la Troade, en Mysie et dans une partie de la Phrygie. Elle fut renversée par Amurat Ier, sultan des Ottomans.

CARASTELLE s. f. (ka-ra-stè-le). Grande corbeille plate, servant au même usage que les pantennes.

CARATES (*Caratæ*), ancien peuple de la famille des Scythes, qui habitait à l'E. de la mer Caspienne, sur les bords de l'Iaxarte.

CARAUNA s. m. (ka-rô-na). Ichthyol. Poisson qu'on trouve dans les mers du Brésil.

CARAYON (Auguste), écrivain français, né en 1813. Il s'est fait admettre dans l'ordre des jésuites et s'est fait connaître par un certain nombre d'ouvrages, presque tous relatifs à la société fameuse dont il est membre. Nous citerons de lui : *Documents inédits concernant la compagnie de Jésus* (1863-1875, 18 vol. in-8°), où l'on trouve des pièces curieuses; *Une exécution en place de Grève au* XVIIe *siècle* (1863, in-8°); *Histoire abrégée des congrégations de la très-sainte Vierge* (1863, in-18); *Bibliographie historique de la compagnie de Jésus* (1864, in-8°); *Relations inédites des missions de la compagnie de Jésus à Constantinople et dans le Levant au* XVIIe *siècle* (1864, in-8°); *Première mission des jésuites au Canada* (1864, in-8°); *Bannissement des jésuites de la Louisiane* (1865, in-8°); *Notes historiques sur cinq jésuites massacrés au mont Liban en* 1860 (1865, in-8°); *Prisons du marquis de Pombal, ministre de S. M. le roi de Portugal* (1865, in-8°); *Etablissement de la compagnie de Jésus à Brest par Louis XIV* (1865, in-8°); *Notes historiques sur les jésuites et les parlements au* XVIIIe *siècle* (1867, in-8°); l'*Université de Pont-à-Mousson* (1871, in-8°), etc. En outre, il a édité de nombreux ouvrages, notamment l'*Histoire des jésuites de Paris* du Père Garasse, les *Maximes de saint Ignace*, la *Méthode pour converser avec Dieu* du Père Boutauld, etc.

CARAYON-LATOUR (Edmond, baron DE), homme politique, né à Paris en 1811. Il s'occupa pendant quelque temps de finances à la Recette générale, dont son père, fils, dit-on, d'un ancien marchand brocanteur, était titulaire, puis il s'occupa de gérer ses grandes propriétés. Les électeurs de Castres l'envoyèrent siéger, en 1846, à la Chambre des députés, où il fit peu parler de lui, mais où il vota contre le ministère Guizot. Après la chute de Louis-Philippe, M. de Carayon-Latour fut élu dans le Tarn représentant du peuple à l'Assemblée constituante par 48,043 voix. Bien qu'il eût fait une profession de foi très-libérale, il alla siéger à droite, vota pour toutes les mesures de compression, accepta néanmoins la constitution républicaine, puis soutint la politique de Louis-Bonaparte devenu président de la République. Non réélu à la Législative, M. de Carayon rentra dans la vie privée; mais, après le coup d'Etat du 2 décembre 1851, il n'hésita point à se rallier au nouveau gouvernement, accepta le patronage de l'administration et fut élu député au Corps législatif dans la circonscription de Castres en 1852, puis réélu en 1857. M. de Carayon-Latour vota silencieusement les mesures d'odieuse compression présentées par Napoléon III. Il rentra dans la vie privée en 1863.

CARAYON-LATOUR (Joseph DE), homme politique français, parent du précédent, né à Bordeaux en 1824. Pendant les loisirs que lui faisait une grande fortune, il s'occupa d'agronomie et obtint en 1866 une prime d'honneur au concours régional. Chef d'un bataillon de mobiles de la Gironde, il prit part en 1870 à la guerre contre les Allemands, fit partie de l'armée de l'Est et se conduisit bravement à la bataille de Nuits, après laquelle il fut décoré et nommé lieutenant-colonel. M. de Carayon-Latour continua à rester à la tête de son bataillon, qui subit le sort de l'armée de l'Est et fut interné en Suisse. Il se trouvait encore dans ce pays, lorsque, le 8 février 1871, il fut élu député de la Gironde à l'Assemblée nationale par 105,958 voix. M. de Carayon alla siéger à l'extrême droite dans le groupe des légitimistes cléricaux, et, dès le début, il accusa ouvertement ses opinions dans des lettres rendues publiques. Il vota pour les préliminaires de paix, les prières publiques, l'abrogation des lois d'exil, la validation de l'élection des princes d'Orléans, la loi sur les conseils généraux, contre la proposition Rivet, le retour de l'Assemblée à Paris, pour le maintien des traités de commerce, la proposition Feray, etc. En 1872, il proposa un impôt sur le capital pour le payement de l'indemnité de guerre, se prononça, à l'occasion de la loi de recrutement, en faveur de la substitution ou du remplacement déguisé, et il écrivit, au mois de septembre, à M. Thiers une lettre dans laquelle il l'accusait d'avoir violé le pacte de Bordeaux. Il saisit naturellement cette occasion pour faire le panégyrique du comte de Chambord et pour affirmer que les princes d'Orléans, notamment le duc d'Aumale, le reconnaissaient pour roi. Au mois d'octobre suivant, dans un banquet à Bordeaux, il porta un toast à la monarchie. Le comte de Chambord, avec qui il était en relations épistolaires, lui envoya une lettre de félicitation. Au mois de janvier 1873, dans une discussion relative aux marchés de Lyon, M. Carayon-Latour accusa M. Challemel-Lacour d'avoir, pendant la guerre, ordonné de le faire fusiller, ainsi que ses mobiles, à la suite de démêlés que ces derniers avaient eus avec les habitants d'une petite commune du Rhône. M. Challemel-Latour protesta et demanda qu'on présentât la pièce sur laquelle le député de la Gironde s'appuyait pour faire une telle allégation. Quelques jours après, M. de Carayon monta à la tribune pour annoncer qu'il n'avait pu trouver la pièce en question. Le 24 mai 1873, il contribua au renversement de M. Thiers, puis il vota toutes les mesures de réaction présentées par le gouvernement de combat et se mêla activement à la campagne entreprise par les coalisés monarchiques pour imposer un roi à la France. Après l'heureux avortement de cette tentative, dont la réalisation eût lancé le pays dans la voie de révolutions nouvelles, M. de Carayon-Latour consentit à voter en faveur du septennat (19 novembre 1873) et continua à appuyer toutes les mesures antilibérales; toutefois, il contribua au renversement du ministre de Broglie, regardé par les légitimistes comme ayant contribué à l'échec de la restauration du roi de droit divin. En juillet 1874, il vota contre les propositions Périer et Maleville et contre l'ordre du jour septennaliste de M. Paris. Cette année, il prononça des discours au sujet des haras et de la conscription des chevaux. Au mois de janvier 1875, à l'occasion des débats sur l'organisation des pouvoirs publics, il attaqua avec passion la République, fit l'apologie de son roi, qu'il présenta comme pouvant seul assurer le salut de la France, et déclara en terminant qu'il avait l'espoir que l'Assemblée compléterait son œuvre en rappelant le roi. M. de Carayon-Latour vota ensuite contre la constitution du 25 février, pour la loi sur l'enseignement supérieur, etc. Après la dissolution de l'Assemblée, il posa, le 20 février 1876, sa candidature à la Chambre des députés, à Bordeaux; mais les électeurs donnèrent, en grande majorité, leurs suffrages à M. Henri de Lur-Saluces, candidat républicain, et M. Joseph de Carayon-Latour rentra dans la vie privée. On lui doit une brochure intitulée : *Quelques mots sur l'industrie chevaline en France* (1860, in-8°).

CARBACÉTOXYLIQUE adj. (kar-ba-sé-to-ksi-li-ke). Chim. Se dit d'un acide qui s'obtient en faisant bouillir l'acide β-chloropropionique avec un grand excès d'oxyde d'argent.

— **Encycl.** Lorsqu'on traite l'acide glycérique par le perchlorure de phosphore, on obtient un acide chloropropionique isomère de celui que donne dans les mêmes circonstances l'acide lactique. Si on prend cet acide β-propionique et qu'après l'avoir mélangé avec de l'oxyde d'argent en excès on fasse bouillir le tout durant un temps convenable, une partie de l'oxyde d'argent se réduit, et on obtient un acide isomère de l'acide malonique, dont la formule est $C^3H^4O^4$. C'est l'acide *carbacétoxylique*, dont la formation a lieu suivant l'équation suivante :

$$\underset{\text{Acide β-chloropropionique.}}{C^3H^5ClO^2} + 3Ag^2O$$

$$= \underset{\text{Carbacétoxylate d'argent.}}{C^3H^3O^4Ag} + AgCl + 2Ag^2 + H^2O$$

Pour isoler l'acide de son sel d'argent, on fait passer dans la masse un courant d'hydrogène sulfuré, puis on traite le liquide par l'éther, qui dissout l'acide et l'abandonne par évaporation sous forme d'un sirop épais, d'une teinte légèrement jaune. L'acide *carbacétoxylique* est très-soluble dans l'eau. Le sel d'argent cristallise en brillantes aigrettes formées de longues aiguilles.

CARBAMIDE s. f. (kar-ba-mi-de). Chim. Produit qui se forme quand on décompose l'acide chloroxycarbonique par l'ammoniaque. Ce corps n'est autre que l'urée.

CARBANILIDE s. f. (kar-ba-ni-li-de). Chim. Anilide produite en faisant agir le gaz chloroxycarbonique sur l'aniline.

CARBASUS s. m. (kar-ba-zuss — mot lat. qui désigne une sorte de lin très-fin). Nom donné par les Romains à des tissus de lin transparent, qu'on tirait de l'Espagne Citérieure et qui servaient à confectionner des voiles de théâtre, ainsi que les voiles des vestales. Plus tard, sous Vespasien, ce nom s'étendit à des étoffes fines de soie et même à des tissus de coton.

* **CARBET** (LE), bourg maritime de la Martinique, canton du mouillage de Saint-Pierre; 4,717 hab.

CARBOHYDROQUINONIQUE adj. (kar-bo-i-dro-ki-no-ni-ke). Chim. Se dit d'un acide qui résulte de la combinaison de l'hydroquinone et de l'anhydride carbonique.

— **Encycl.** Hesse, qui a découvert l'acide *carbohydroquinonique*, a démontré que ce composé présente vis-à-vis de l'hydroquinone les mêmes rapports que l'acide salicylique vis-à-vis du phénol. Ce fait ressort des équations suivantes :

$$\underset{\text{Hydroquinone.}}{C^6H^6O^2} + \underset{\text{Anhydride carbonique.}}{CO^2} = \underset{\text{Acide carbohydroquinonique.}}{C^7H^6O^4}$$

$$\underset{\text{Phénol.}}{C^6H^6O} + \underset{\text{Anhydride carbonique.}}{CO^2} = \underset{\text{Acide salicylique.}}{C^7H^6O^3}$$

On prépare l'acide *carbohydroquinonique* en mélangeant petit à petit avec du brome une solution d'acide quinique. Lorsque le brome cesse d'être absorbé par cette solution, soigneusement agitée chaque fois qu'on ajoute une quantité de brome, on suspend l'addition de ce corps. Cette première partie de l'opération terminée, on additionne d'eau,